



La Prestation de compensation du handicap parentalité

Un guichet unique d'Accueil, d'Information, d'Accompagnement et de Conseil.



Qu'est ce que la PCH parentalité ?

La PCH parentalité est une aide financière forfaitaire apportée aux parents éligibles à la PCH qui ont besoin d'être soutenus pour s'occuper de leur(s) enfant(s).

Quels types d'aides sont possibles au titre de la PCH parentalité ?

Deux types **de forfait** peuvent être accordés :

- Un forfait « aide humaine » visant l'embauche d'une tierce personne pour soutenir les parents dans la gestion quotidienne de leur(s) enfant(s),
- Un forfait « aide technique » pour l'acquisition d'un matériel adapté qui aidera les parents handicapés à s'occuper de leur(s) enfant(s) (par exemple une table à langer réglable pour un parent en fauteuil roulant).

Quels sont les bénéficiaires de la PCH parentalité ?

Les parents d'enfant(s) de moins de 7 ans :

- bénéficiaires de la PCH aide humaine ou éligibles médicalement à la PCH aide humaine, **pour obtenir l'aide humaine à la parentalité**.

et/ou

- bénéficiaires d'un des autres éléments de la PCH **pour obtenir l'aide technique à la parentalité**.

En cas d'adoption, le droit à la PCH parentalité est également ouvert à compter de la date d'adoption, date assimilable à une date de naissance.

Quel est le montant de l'aide humaine à la parentalité ?

Le montant de l'aide humaine à la parentalité varie selon :

- La situation des parents (vivant seul ou en couple).

À noter que si les deux parents sont bénéficiaires de la PCH aide humaine, *les deux percevront le « forfait parentalité aide humaine »*.

- L'âge du ou des enfants à charge (les montants sont différents de la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant puis des 3 ans aux 7 ans de l'enfant).

Le versement de l'aide humaine à la parentalité est un versement mensuel.

Attention : si les parents bénéficiaires de la PCH ont plusieurs enfants de moins de 7 ans, des jumeaux, des triplés, ... « le forfait aide humaine » n'est attribué que pour le plus jeune des enfants.

Les montants de l'aide humaine sont indiqués sur la plateforme www.monparcourshandicap.gouv.fr.

Quel est le montant de l'aide technique à la parentalité ?

Le montant de l'aide technique à la parentalité correspond à un forfait qui est versé à trois moments de la vie de l'enfant : à la naissance de l'enfant puis à la date anniversaire des 3 ans et des 6 ans. Ces forfaits sont différents selon la situation des parents (monoparentalité ou en couple).

Si les deux parents sont bénéficiaires de la PCH, chacun percevra l'aide technique à la parentalité.

Si le parent bénéficiaire de la PCH a plusieurs enfants de moins de 6 ans, des jumeaux ou des triplés, il recevra les sommes d'argent correspondant au forfait lié à l'âge **et ce pour chacun des enfants**. Ainsi, le parent de jumeaux obtiendra deux fois le forfait aides techniques, le parent de triplés l'obtiendra trois fois, etc...

Ces montants sont indiqués sur la plateforme www.monparcourshandicap.gouv.fr.

Quand faut-il faire la demande de PCH parentalité ?

La demande peut être faite par le ou les parents en situation de handicap avant la naissance de l'enfant ou à tout moment avant les 7 ans du ou des enfants.

Comment faire la demande de la PCH parentalité ?

a) Si le ou les parents a/ont des droits en cours à la PCH aide humaine, il suffit de compléter le formulaire de demande spécifique à la PCH parentalité, joint au dossier MDPH ou téléchargeable sur sa page WEB ou sur le téléservice MA MDPH EN LIGNE auquel il faudra joindre OBLIGATOIREMENT :

- un extrait d'acte de naissance du ou des enfants *

- si le parent est un parent isolé : une copie de la notification de parent isolé délivrée par la CAF.

b) Si le ou les parents doit/doivent renouveler le droit à la PCH ou en faire la demande pour la première fois, il faut déposer auprès de la MDPH :

- une demande de PCH adulte en remplissant le formulaire administratif (imprimé CERFA 15692*01) et indiquer dans la partie B3 « Les attentes pour compenser la situation de handicap » et dans la case libre « AUTRE ATTENTE » page 7/20 : « demande d'aide humaine et aide technique parentalité »

- accompagnée de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants *

* *L'extrait d'acte de naissance est téléchargeable sur le site www.service-public.fr ou disponible à la mairie de la commune de naissance de l'enfant.*

ATTENTION : la copie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance.

- et si le parent est un parent isolé, d'une copie de la notification de parent isolé délivrée par la CAF.

Comment sont versées les aides de la PCH parentalité ?

Les aides humaines et aides techniques à la parentalité sont versées par le Conseil départemental sur le compte bancaire du ou des parent(s) bénéficiaire(s) de la PCH :

- tous les mois pour l'aide humaine
- aux dates anniversaires pour l'aide technique (c'est-à-dire à la naissance ou à la date d'adoption, aux 3 ans et aux 6 ans du ou des enfants).

Que devez-vous faire en cas de changement de situation familiale ?

Déclarer avec les justificatifs nécessaires :

• à la MDPH : la naissance ou le décès d'un enfant

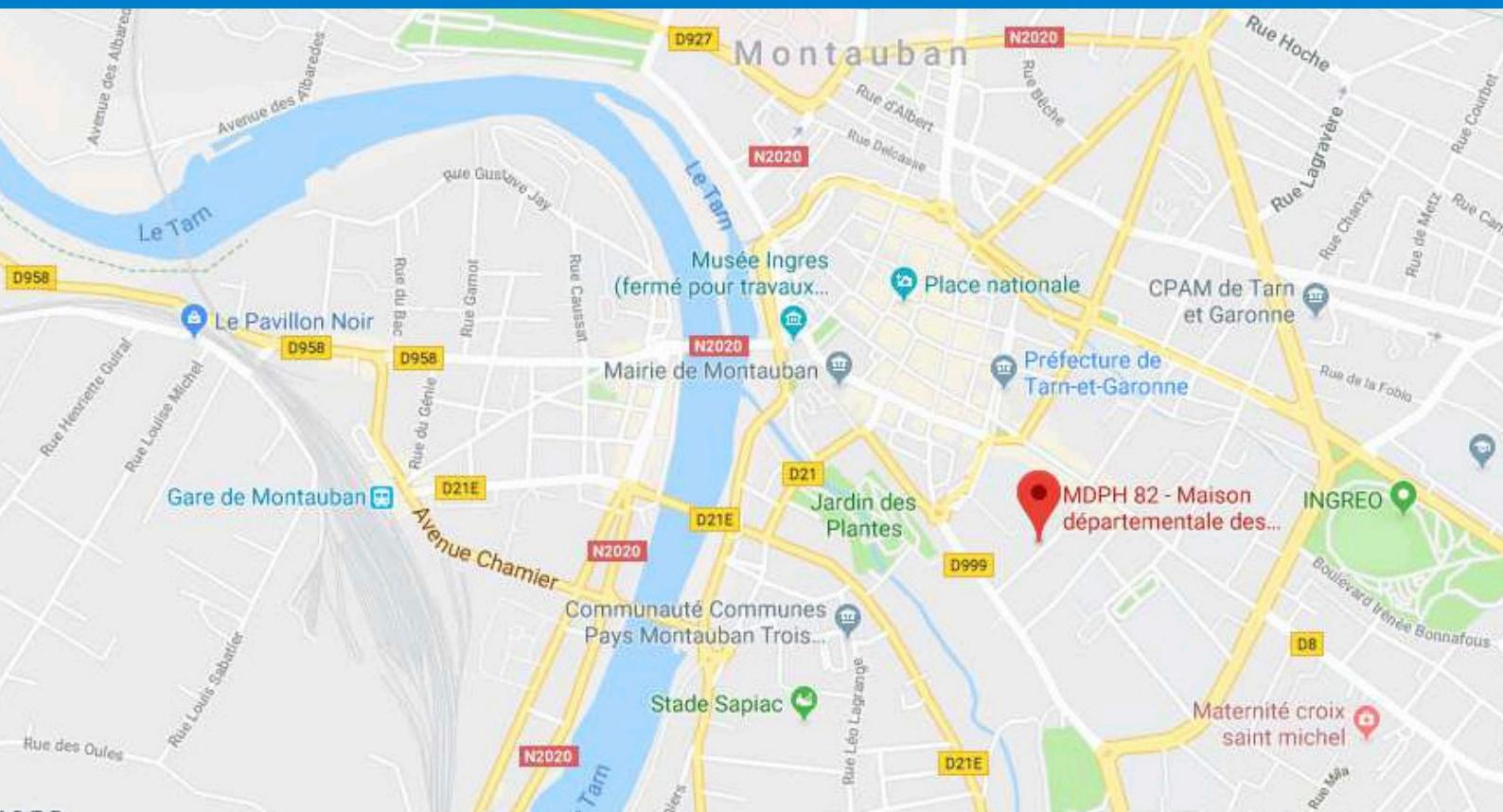
• au service payeur du Département, toute modification de votre situation **familiale (vie maritale nouvelle et/ou séparation)** à l'adresse suivante :

**Service Aide Sociale Légale
Pôle des Solidarités humaines
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne
BP 783
82013 MONTAUBAN Cédex.**

NOUS RENDRE VISITE

28, rue de la Banque
BP 783
82013 Montauban Cédex

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



Nous contacter

0 800 10 28 48 Service & appel
gratuits

mdph@tarnetgaronne.fr

